

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 569-2001, 16 mai 2001

Loi sur les prestations familiales  
(L.R.Q., c. P-19.1)

#### Prestations familiales

##### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations familiales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., c. P-19.1) les prestations familiales ne sont accordées que sur demande, sauf dispenses prévues par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 12 de cette loi, prévoir par règlement des cas de versement anticipé des prestations et des règles pour le versement des prestations à des intervalles autres que mensuels;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de l'article 19 de cette loi, prévoir par règlement les modalités de remboursement des sommes dues et fixer le pourcentage ou le montant jusqu'à concurrence duquel la Régie des rentes du Québec peut opérer compensation sur toute prestation familiale;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les prestations familiales, édicté par le décret n° 1018-97 du 13 août 1997;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations familiales a été publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 février 2001, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Famille et de l'Enfance :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations familiales, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Règlement modifiant le Règlement sur les prestations familiales\*

Loi sur les prestations familiales  
(L.R.Q., c. P-19.1, a. 7, 12, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al. et 19, 2<sup>e</sup> al.)

1. Le Règlement sur les prestations familiales est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

«**5.1.** Il y a dispense de présenter une nouvelle demande de prestations familiales lorsque, au plus 12 mois après la cessation du droit à ces prestations pour défaut de respect des conditions relatives à la contribution mentionnée au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 1 à l'égard d'un enfant hébergé ou placé en vertu de la loi, la Régie est informée que l'hébergement ou le placement a pris fin ou qu'il est satisfait à ces conditions. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, de la sous-section suivante :

«**§4.** *Montant provisoire de l'allocation familiale*

**12.1.** Lorsque la personne ayant droit à l'allocation familiale pour le mois de juillet d'une année et son conjoint ont dûment produit la déclaration de revenus exigée par l'article 10 de la loi, mais que celle-ci est en traitement au ministère du Revenu, la Régie peut, pour établir provisoirement le montant de l'allocation pour les mois d'août, de septembre et d'octobre suivants, substituer au revenu manquant celui de l'année de référence servant au calcul de l'allocation du mois de juillet.

L'allocation provisoire n'est accordée que si son montant mensuel est d'au moins 10 \$.

\* La dernière modification au Règlement sur les prestations familiales, édicté par le décret n° 1018-97 du 13 août 1997 (1997, *G.O.* 2, 5587), a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 890-2000 du 13 juillet 2000 (2000, *G.O.* 2, 4729). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.

Le montant de l'allocation familiale est révisé lorsqu'est connu le revenu à utiliser conformément à l'article 7; si ce revenu n'est pas connu au mois de juillet de l'année suivante, l'allocation provisoire est dès lors recouvrable.».

**3.** L'article 16 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«**16.** Lorsque le montant mensuel des prestations familiales, tenant compte d'une éventuelle compensation en vertu de l'article 17, est inférieur à 10 \$, le versement est effectué:

1° quatre fois par année, en janvier, avril, juillet et octobre, si au plus trois mensualités sont requises pour atteindre un montant de 10 \$;

2° deux fois par année, en janvier et juillet, si au plus six mensualités sont requises pour atteindre un montant de 10 \$;

3° une fois par année, en juillet, dans les autres cas.

En cas de paiement par chèque d'une allocation dont le montant mensuel est égal ou inférieur au montant minimum d'allocation familiale prévu au troisième alinéa de l'article 9, le versement a lieu trimestriellement, en janvier, avril, juillet et octobre, à moins qu'un intervalle plus long ne résulte du premier alinéa. Le présent alinéa ne s'applique toutefois pas si la personne ayant droit à cette allocation reçoit également une allocation pour enfant handicapé.

Enfin, aucun montant inférieur à 2 \$ n'est versé. Néanmoins, ce montant est versé ultérieurement lorsque, cumulé avec un autre montant versé en vertu du présent règlement, il atteint ce minimum.

**16.1.** La personne ayant droit aux prestations familiales peut demander que celles-ci lui soient versées suivant l'un des intervalles mentionnés au premier alinéa de l'article 16 ou à intervalles mensuels. Toutefois, si l'intervalle choisi donne lieu à des versements inférieurs à 2 \$, la Régie applique l'intervalle le plus court qui, parmi ceux mentionnés au premier alinéa de l'article 16, permet l'atteinte d'un tel montant.

**16.2.** Un changement d'intervalle des versements prend effet le mois suivant celui au cours duquel sont réunies les conditions y donnant lieu.».

**4.** L'article 17 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Le plafond prévu aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa est multiplié par le nombre de mois visés par le versement si la prestation est versée à des intervalles autres que mensuels.»;

2° par la suppression, dans le paragraphe 4° du troisième alinéa, des mots «par écrit».

**5.** L'article 3 et le paragraphe 1° de l'article 4 s'appliquent aux allocations dues à compter du 29 juin 2001.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36171

Gouvernement du Québec

## **Décret 576-2001, 16 mai 2001**

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris  
(L.R.Q., c. S-5)

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(L.R.Q., c. S-4.2)

### **Règlement d'application — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QUE, en vertu des articles 159 et 161.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), le gouvernement détermine entre autres, par règlement, la contribution qui peut être exigée pour les bénéficiaires qui sont hébergés dans un établissement et peut, dans un tel règlement, prescrire l'indexation automatique de tout ou partie des montants fixés dans ce règlement, suivant l'indice des rentes établi en conformité de l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9);